



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 56837

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés de reconnaissance de nouvelles maladies professionnelles indemnissables dans le cadre de la législation des accidents du travail. En effet, il s'avère que la reconnaissance, par le médecin conseil, de maladies nouvelles, trouvant leur origine dans l'exercice de la profession ne suffit pas à les considérer comme maladies professionnelles. Il faut, en outre, que celles-ci soient inscrites sur le tableau des maladies professionnelles. Ainsi, ces maladies, soit qu'elles ne sont pas repertoriées, par exemple les affections oculaires, soit qu'elles n'entraînent aucune modification ou création dans ce tableau par manque de cas identiques, puisque des maladies sont occasionnées par des produits nouveaux corrosifs qui sortent à un rythme accéléré, n'entrent pas dans le cadre de la législation des accidents du travail. Or cette situation pénalise de nombreux malades qui ne peuvent prétendre à indemnisation, alors qu'il est indéniable que leur état est provoqué par l'exercice de leur profession. Il lui demande si elle n'envisage pas de donner des directives pour qu'un aménagement législatif soit engagé à ce sujet afin de préserver les droits des malades.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système de réparation des maladies professionnelles qui résulte de l'extension, en 1919 puis en 1946, aux pathologies professionnelles de la notion de responsabilité pour risque appliquée depuis 1898 aux accidents du travail, est fondé sur la présomption d'imputabilité entre certaines maladies et certains travaux. Pour prétendre en bénéficier, les victimes doivent donc tout naturellement répondre à certains critères définis dans des tableaux généralement dressés à la suite d'observation cliniques répétées ou d'études épidémiologiques. Malgré un effort important des tableaux ces dernières années, afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques, il est désormais établi, - ainsi que le souligne le rapport rédigé en juin 1991 par M l'inspecteur général Dorion à la demande du ministre chargé des affaires sociales - que la pathologie professionnelle ne peut aujourd'hui être totalement prise en compte par le système actuel qui apparaît, à cet égard, structurellement insuffisant. C'est la raison pour laquelle les ministres chargés du travail et de la sécurité sociale rédigent actuellement un avant-projet de loi sur ce thème. Sans remettre en cause le système actuel d'indemnisation qui conserve toute son efficacité pour la plupart des maladies professionnelles classiques, le projet vise à créer un mécanisme complémentaire de réparation, fondé sur l'expertise individuelle des cas qui, bien que non reductibles à des critères simples, relèvent manifestement d'une cause professionnelle. Il est envisagé de soumettre ce projet au Parlement au cours de cette législature.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56837

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1889